



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 octobre 2017  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)  
Trente-quatrième session  
Vienne, 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2017**

## **Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)**

**Communications présentées par des organisations  
intergouvernementales internationales**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) . . . . .	2
II. Cour permanente d'arbitrage (CPA) . . . . .	4



## Communications présentées par des organisations intergouvernementales internationales

Deux communications soumises respectivement par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et la Cour permanente d'arbitrage (CPA) dans le cadre de la préparation de la trente-quatrième session du Groupe de travail III sont reproduites dans la présente note. On trouvera ci-après la traduction de ces communications telles qu'elles ont été reçues par le Secrétariat.

### I. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

[Original: anglais]  
[Date: 4 octobre 2017]

#### Point sur le processus d'amendement des règlements du CIRDI

##### 1. Introduction

1. Le CIRDI a administré plus de 70 % de toutes les procédures connues de RDIE. C'est la seule institution à même d'administrer des procédures en vertu de la Convention CIRDI et du Règlement du mécanisme supplémentaire. En outre, le CIRDI administre également des affaires conduites en vertu des règles de la CNUDCI ainsi que des procédures ad hoc engagées en vertu de traités d'investissement. Il offre par ailleurs des services de secrétariat dans le cadre des traités d'investissement, assurant ainsi le secrétariat du tribunal de première instance relevant de l'Accord économique et commercial global (AECG ou en anglais Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA)). Au 30 septembre 2017, le CIRDI avait enregistré 638 instances au titre de la Convention CIRDI et du Règlement du mécanisme supplémentaire et administré 54 affaires en vertu des règles de la CNUDCI<sup>1</sup>.

2. En octobre 2016, le CIRDI a annoncé le lancement du processus de modification de ses règlements qui est actuellement en cours. Au terme de la procédure, une fois approuvés par les deux tiers des membres du Conseil, les amendements sont adoptés par le Conseil administratif du Centre. La préparation des amendements en vue de leur adoption par le Conseil administratif se fait en consultation avec tous les États membres du CIRDI. Puisqu'on compte 153 États contractants, les amendements aux règles doivent (actuellement) être approuvés par au moins 102 membres.

3. Le Règlement d'arbitrage selon la Convention CIRDI et le Règlement du mécanisme supplémentaire ont été adoptés respectivement en 1967 et en 1978. À ce jour, ils ont été modifiés à trois reprises: en 1984, 2003 et 2006. Les deux premiers processus ont donné lieu à des amendements relativement mineurs. Le troisième processus s'est déroulé de 2004 à 2006 et a abouti à des amendements novateurs qui sont entrés en vigueur le 10 avril 2006. Le site Web du CIRDI présente de plus amples informations sur ces modifications, à l'adresse <https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/about/Amendment-of-ICSID-Rules-and-Regulations.aspx>.

4. Le CIRDI a lancé le processus d'amendement actuel en octobre 2016 et a invité les États membres à proposer des sujets méritant d'être examinés. En janvier 2017, il a adressé une invitation similaire au public, le conviant à lui faire part de ses suggestions en vue de l'amendement des règlements. Les propositions émanant du public ont été affichées sur la page Web du CIRDI consacrée aux amendements. Le Secrétariat a

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations concernant les instances et les statistiques du CIRDI, consulter le site Web du Centre à l'adresse suivante: <https://icsid.worldbank.org/fr/pages/default.aspx> et pour les statistiques <https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/resources/ICSID-Caseload-Statistics.aspx>.

examiné tous les commentaires reçus et prépare actuellement des documents de travail pour étayer les discussions à venir.

## 2. Objectifs

5. Le processus d'amendement répond à plusieurs objectifs, notamment:
- Poursuite de la modernisation de la procédure CIRDI: l'expérience acquise au fil des instances et les discussions en cours entre les États et avec le public ont mené à envisager de nouvelles dispositions susceptibles d'améliorer plus avant les processus d'arbitrage entre investisseurs et États. Il a par exemple été proposé de s'attacher de manière plus détaillée aux obligations éthiques, à la jonction d'instances, aux critères pour la bifurcation d'instances, à la transparence et aux garanties associées aux sentences. Des questions de ce type seront prises en compte dans les propositions à débattre;
  - Réduction des délais et des coûts: directement lié à la durée des procédures, le coût de l'arbitrage constitue une préoccupation majeure. Le CIRDI a reçu des suggestions visant à intégrer une obligation générale d'agir rapidement et plusieurs modifications spécifiques à apporter aux règlements afin de réduire la durée des instances;
  - Simplification des règlements: de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel ont été proposées pour rationaliser les règles et adopter un langage s'appliquant indifféremment aux deux sexes. Elles visent également à corriger tout écart entre les versions anglaise, française et espagnole des règlements, dans la mesure où elles font également foi dans les trois langues officielles du Centre;
  - Virage vert: la réduction de la paperasserie associée aux procédures permettra de raccourcir les délais, de faire baisser les coûts et de répondre aux préoccupations environnementales. Les propositions visant notamment à accroître l'utilisation des transmissions électroniques et à réduire les impressions papier favorisent la réalisation de ces objectifs.
6. L'un des objectifs primordiaux de ces propositions est de maintenir l'équilibre entre les parties à un litige, de manière à ce que les règlements soient d'une efficacité égale pour tous les participants.

## 3. Liste des thèmes d'éventuels amendements des règlements du CIRDI

7. De nombreux thèmes ont été proposés par les États membres et le Secrétariat, notamment:
- Revoir la procédure de nomination et de récusation des arbitres;
  - Étudier la faisabilité d'un code de conduite pour les arbitres;
  - Clarifier les dispositions sur les déclinatoires et moyens préliminaires et sur la bifurcation;
  - Étudier d'éventuelles dispositions sur la jonction d'instances et les procédures parallèles;
  - Moderniser les règlements d'introduction des instances, les moyens de communication et de transmission des conclusions et des documents justificatifs ainsi que les fonctions générales du secrétariat;
  - Moderniser et simplifier les dispositions relatives à la première session, à la procédure de consultation et à la conférence préliminaire;
  - Moderniser les dispositions sur les témoins et les experts ainsi que sur les autres moyens de preuve;
  - Étudier d'éventuelles dispositions sur la suspension des procédures et clarifier les dispositions sur le désistement pour cause d'inaction des parties;

- Prendre en compte les meilleures pratiques pour la préparation de la sentence ainsi que des opinions individuelles et dissidentes;
- Étudier la présomption selon laquelle les frais sont octroyés à la partie ayant obtenu gain de cause, d'éventuelles dispositions sur la sûreté en garantie du paiement des frais de procédure ainsi que la sûreté en garantie relative à la suspension d'exécution des sentences;
- Revoir les dispositions sur les mesures conservatoires;
- Clarifier et rationaliser la procédure d'annulation;
- Revoir et moderniser les dispositions sur les frais, les honoraires et les avances ainsi que le désistement pour défaut de paiement des avances;
- Étudier d'éventuelles dispositions sur la transparence et clarifier les dispositions sur la participation des parties non contestantes;
- Améliorer l'efficacité en termes de délais et de coûts et étudier la faisabilité d'un guide pour la conduite efficace des procédures;
- Étudier d'éventuelles dispositions sur le financement par des tiers;
- Rationaliser le Règlement du mécanisme supplémentaire pour les affaires qui ne sont pas fondées sur la Convention CIRDI.

#### **4. Prochaines étapes**

8. Le CIRDI distribuera les documents de travail aux États membres et ils seront examinés lors d'une réunion d'experts nationaux qui se tiendra à Washington les 26 et 27 septembre 2018. Les documents seront ensuite publiés sur le site Web du Centre et ce dernier invitera les États membres, les juristes et toutes autres personnes concernées à lui faire parvenir des commentaires écrits. Le public devrait envoyer ses commentaires, par courriel, à l'adresse [icsidideas@worldbank.org](mailto:icsidideas@worldbank.org) avant le 1<sup>er</sup> décembre 2018. De septembre à décembre 2018, le CIRDI organisera également des consultations dans les différentes régions où se trouvent ses membres, afin d'examiner les propositions. Les conclusions des discussions seront regroupées au début de 2019 et un ensemble révisé de propositions sera publié. Selon la nature et la portée des commentaires qui auront été reçus, le CIRDI proposera des amendements au Conseil administratif, en vue de leur examen et de leur éventuelle adoption en 2019 ou 2020.

#### **5. Application des règlements**

9. Les règlements applicables à chaque instance sont ceux qui sont en vigueur à la date à laquelle les parties ont consenti à la conciliation ou à l'arbitrage, sauf accord contraire des parties (art. 33 et 44 de la Convention CIRDI). Cela signifie que, pour les cas naissant de traités d'investissements bilatéraux ou d'accords de libre-échange où le consentement est habituellement donné au moment de la demande d'arbitrage, la nouvelle version des règlements s'appliquerait probablement aux procédures engagées après l'adoption des amendements. Par conséquent, les traités d'investissements bilatéraux d'ancienne génération pourraient être soumis à l'application des nouveaux règlements et de tout nouveau mécanisme juridique adopté par le Conseil administratif.

## **II. Cour permanente d'arbitrage (CPA)**

[Original: anglais]  
[Date: 10 octobre 2017]

1. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) est une organisation intergouvernementale indépendante créée en 1899 afin de faciliter l'arbitrage et les autres formes de règlement des différends. Ayant fourni des services de greffe dans plus de 170 procédures d'arbitrage en matière d'investissements fondé sur des traités et dans de nombreuses

autres procédures d'arbitrage conformément au droit international public, la CPA se félicite d'apporter son appui aux débats techniques du Groupe de travail III.

## **1. Lieux d'audience et affaires sous les auspices de la CPA**

2. L'expérience récente de la CPA s'étend à toute une gamme de procédures ayant un caractère essentiellement public, y compris divers types de procédures arbitrales interétatiques et d'arbitrages entre investisseurs et États.

3. À l'heure actuelle, le Bureau international de la CPA fournit des services de greffe dans 126 procédures d'arbitrage et de conciliation internationales en cours, auxquelles participent plus de 50 gouvernements ou entités étatiques. La CPA administre des affaires impliquant diverses combinaisons d'États, d'entités contrôlées par des États, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. La gamme des litiges est variée, allant de différends maritimes et frontaliers en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de différends nés d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux, à des affaires entre investisseurs et États découlant de traités d'investissement, en passant par des litiges sur le fondement de contrats impliquant des entités étatiques ou des organisations intergouvernementales. Parmi les autres fonctions de la CPA, on peut citer la fourniture de services de greffe pour les modes alternatifs de règlement des litiges, notamment la médiation et la conciliation.

4. Au cours de l'année écoulée, des audiences et des délibérations du tribunal ont eu lieu au Palais de la Paix (Pays-Bas) et à divers autres endroits, notamment au Canada, en Colombie, au Danemark, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Malaisie, à Maurice, au Népal, en Pologne, en Nouvelle-Zélande, à Singapour, en Suisse et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Aujourd'hui, la majorité des affaires sont en fait entendues en dehors de La Haye.

5. Pour faciliter les audiences et les réunions en dehors de La Haye, la CPA a mis en place un réseau d'accords de siège avec des États membres en Afrique, Asie, Europe et Amérique latine. Ces accords lui permettent de tenir des audiences dans des conditions similaires à celles de La Haye, y compris en ce qui concerne les privilèges et immunités. Au cours de l'année écoulée, de nouveaux accords de siège ont été conclus avec le Brésil, Djibouti, la Malaisie et le Portugal, ce qui porte à 15 le nombre total de ces accords<sup>2</sup>.

6. La CPA fournit des services de greffe dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (et dans d'autres langues convenues par les parties). Ainsi, l'année dernière, des procédures ont été menées en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, portugais et russe.

## **2. Continuité et changements en ce qui concerne le règlement à la CPA des litiges relatifs à des investissements**

7. Les registres historiques des affaires traitées par la CPA depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle font ressortir à la fois des éléments de continuité et des changements dans le système du règlement des litiges internationaux.

### **a) Systèmes précurseurs de l'arbitrage contemporain en matière d'investissements**

8. Les États membres qui ratifient l'une des deux conventions fondatrices de la CPA (les Conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclues à La Haye en 1899 et 1907) sont convenus "d'employer tous leurs efforts pour assurer le

<sup>2</sup> La CPA a signé des accords de siège avec la République d'Argentine, la République fédérative du Brésil (pas encore en vigueur), la République du Chili, la République populaire de Chine, la République du Costa Rica, la République de Djibouti, la République de l'Inde, la République libanaise (pas encore en vigueur), la République de Malaisie, la République de Maurice, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise (pas encore en vigueur), la République de Singapour, la République sud-africaine et la République socialiste du Viet Nam.

règlement pacifique des différends internationaux”, “en vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États”.

9. Dès le début, cet engagement a englobé des instances interétatiques liées au traitement des investisseurs étrangers. Aussi l’affaire de l’impôt japonais sur les bâtiments (1902)<sup>3</sup> faisait-elle intervenir des éléments qui rappellent de manière saisissante les litiges contemporains relatifs aux investissements.

10. Les premières affaires de la CPA montrent également que l’arbitrage est susceptible d’appuyer les relations diplomatiques lorsque des différends en matière d’investissement seraient à même de les entraver. Dans l’instance qui opposa les États-Unis et le Venezuela dans l’affaire dite de l’*Orinoco Steamship Company*<sup>4</sup>, les deux États avaient rompu leurs relations diplomatiques. L’arbitrage a permis non seulement de régler le litige, mais aussi de rétablir des relations politiques normales.

11. Enfin, dans les années 1930, la CPA a administré pour la première fois une procédure entre une partie privée et un État, à savoir l’instance *Radio Corporation of America c. Chine*<sup>5</sup>, qui fut la première procédure de ce genre pour la Cour (notamment en matière d’arbitrage relatif à des investissements).

#### **b) Arbitrage en matière d’investissement en vertu du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI**

12. Plus récemment, la CPA a acquis une grande expérience de l’administration des arbitrages entre investisseurs et États en vertu du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, tout en continuant d’agir fréquemment en tant que greffe dans le cadre d’arbitrages et de conciliations interétatiques dont un grand nombre sont régis en vertu de règles de procédure “sur mesure”. Ces dernières années, la CPA a régulièrement enregistré environ 40 nouvelles instances par an. Il s’agissait dans à peu près 60 % des cas d’arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités. Cela porte à plus de 170 le nombre total d’arbitrages en matière d’investissement fondés sur des traités que la CPA a administrés sur la base du Règlement de la CNUDCI.

13. En outre, le Règlement de la CNUDCI charge le Secrétaire général de la CPA de désigner l’autorité de nomination si les parties ne l’ont pas fait. À la suite de la révision du texte en 2010, le Règlement précise également que les parties peuvent demander au Secrétaire général de la CPA d’agir directement en tant qu’autorité de nomination et attribue un rôle à la CPA dans l’examen des honoraires des arbitres. Le Secrétaire général de la CPA a donné suite à plus de 680 demandes de désignation de l’autorité de nomination ou d’exercice de cette autorité. Près de 40 % des demandes relatives à l’autorité de nomination reçues par la CPA concernaient des procédures d’arbitrage en matière d’investissement fondé sur un traité. Il s’agissait généralement de questions relatives à la nomination d’arbitres ou à des décisions de récusation d’arbitres.

14. La CPA présenterait volontiers plus avant au Groupe de travail son expérience en matière de nomination d’arbitres ou de règlement des contestations, si les délégués y voyaient un intérêt.

#### **c) Instances arbitrales permanentes et quasi permanentes**

15. La CPA jouit également d’une expérience unique en tant que greffe auprès de tribunaux arbitraux ayant un caractère permanent ou de long terme. Elle assure par exemple le secrétariat du Tribunal arbitral permanent de la Banque des règlements internationaux, institué dans les années 1930. Elle a également agi en tant que greffe pour la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie qui, au fil d’une dizaine d’années, a prononcé une série de 15 sentences pour régler 40 demandes en dommages-intérêts pour pertes, dommages ou préjudices présentées par un Gouvernement contre

<sup>3</sup> *Impôt japonais sur les bâtiments* (Allemagne, France et Grande-Bretagne/Japon) (affaire n° 1902-02).

<sup>4</sup> *Orinoco Steamship Company* (États-Unis d’Amérique/Venezuela) (affaire n° 1909-02).

<sup>5</sup> *Radio Corporation of America c. Chine* (affaire n° 1934-01).

l'autre et par des ressortissants d'une partie contre le Gouvernement de l'autre partie, ainsi que deux sentences en dommages-intérêts.

16. Enfin, on peut mentionner le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, qui existe depuis plus de 30 ans et dispose maintenant de son propre greffe permanent. La CPA a néanmoins appuyé les travaux du Tribunal de diverses manières, notamment dans le cadre de ses débuts, en accueillant certaines audiences dans ses locaux et en assurant le secrétariat de l'autorité de nomination en ce qui concerne, jusqu'à présent, 21 nominations et 21 récusations.

17. Fait susceptible d'intéresser la Commission, ces trois instances (Tribunal arbitral permanent de la Banque des règlements internationaux, Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie et Tribunal des réclamations Iran-États-Unis) ont adopté des règles de procédure inspirées du Règlement de la CNUDCI, prouvant ainsi que ce dernier peut servir de cadre procédural pour des tribunaux permanents ou des mécanismes hybrides.

### **3. Position de la CPA sur la réforme du RDIE**

18. L'expérience de la CPA donne à penser que la "permanence" et l'"institutionnalisation" des cours et tribunaux sont des questions de degré qui relèvent de toute une gamme de possibilités, ce qui pourrait donner matière à réflexion pour les débats du Groupe de travail sur la réforme du RDIE. La CPA note à cet égard que la Commission a été mandatée pour "i) premièrement, recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du RDIE; ii) deuxièmement, déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu de ces préoccupations; et iii) troisièmement, si [le Groupe de travail] décidait qu'une réforme était souhaitable, mettre au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission".

19. Étant donné les divergences de vues de ses membres, la CPA ne prend pas position quant à l'opportunité de réformes particulières dans ce domaine. Elle considère qu'il appartient aux gouvernements de sélectionner le mécanisme de règlement des différends qu'ils jugent le plus approprié, compte tenu de leurs préférences et intérêts de principe.

20. Toutefois, dans la mesure où les États souhaitent envisager de nouvelles approches du système actuel d'arbitrage en matière d'investissement, la CPA est prête à appuyer toute initiative de ce type au niveau technique, notamment en aidant les États à concevoir et à mettre en œuvre des mécanismes efficaces et équitables pour le règlement des différends avec les investisseurs étrangers. Il est possible d'envisager des modifications ciblées du système d'arbitrage actuel mais la CPA serait également disposée à collaborer avec la Commission, si celle-ci le souhaite, pour concevoir et instituer une cour permanente des investissements ou un organe d'appel permanent.